

SÉANCES D'INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTIONS



# Les exigences posées aux organismes responsables

Sven Colijn, chef du service des autorisations et de la surveillance, Office des mineurs

# Base légale

## Loi sur l'encouragement et la protection (LPEP)

### Art. 14 Bases



- Alinéa 1: Le service compétent de la Direction confie, au moyen de contrats de prestations, des mandats visant la mise à disposition de prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Il se fonde à cet égard sur l'offre de prestations établie par le Conseil-exécutif (art. 5, al. 2).
- Alinéa 2: Les contrats de prestations sont généralement conclus pour une durée de quatre ans.

# Base légale

## Loi sur l'encouragement et la protection (LPEP)

### Art. 15 *Organisation des prestataires*



- **Alinéa 1:** Les organismes responsables des prestataires sont des établissements ou des collectivités de droit public ou privé. Ils fournissent une offre conformément à l'article 2, alinéa 1 de la présente loi et poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.
- **Alinéa 2:** L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du prestataire.
- **Alinéa 3:** Le Conseil-exécutif édicte d'autres dispositions sur l'organisation des prestataires. (...)

# Analyse des institutions (OM)

Sont organisées

- en société anonyme: huit institutions,
- sous la forme d'une fondation: cinq institutions,
- en association: quatre institutions,
- sous la forme d'une Sàrl: quatre institutions,
- sous la forme d'une coopérative: une institution.

Vingt-deux autres institutions ne disposent d'aucun organisme responsable.



# Développements

Nous envisageons actuellement trois approches:

- le regroupement d'institutions de petite taille,
- le rattachement à des organisations existantes de plus grande taille,
- la création d'un organisme responsable propre.



# Création d'organismes responsables et regroupements

- Les formes envisageables en premier lieu sont la fondation, l'association et la société anonyme d'utilité publique (SA).
- Les statuts, qui reflètent les conditions, jouent un rôle central.
- Des organismes responsables de niveau supérieur sont possibles et souhaitables dans le cas d'institutions résidentielles de petite taille.
- Il existe un important potentiel de développement pour les petites institutions qui se regroupent avec des structures de grande taille.



## Sens et but du délai transitoire

Extrait du rapport sur la LPEP:

«L'article 15 n'exclut pas la possibilité, pour plusieurs institutions de petite taille, de se regrouper auprès du même organisme responsable. Les charges administratives lors de la conclusion et de la mise en œuvre des contrats de prestations se voient ainsi réduites. Un délai transitoire d'une durée de cinq ans est prévu à l'article 33 pour permettre aux prestataires de disposer de suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs structures.»



# Exigences posées à l'organisme responsable (I)

- L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du prestataire.
- Les tâches, les compétences et la responsabilité de l'organe de conduite stratégique sont inscrites dans des cahiers des charges et dans un diagramme de fonctions.
- L'organe de conduite dispose de compétences dans les domaines de l'économie d'entreprise, de la gestion du personnel et de l'accompagnement.





# Exigences posées à l'organisme responsable (II)

- L'indemnisation des membres de l'organe stratégique de conduite (honoraires, frais inclus) est publiée dans le rapport annuel.
- L'organisme responsable inscrit dans ses statuts les exigences liées à l'exonération fiscale due au but de service public.
  - But de service public
  - Contrat de prestations
  - Disposition sur la liquidation
  - Exonération fiscale
  - Affectation des gains liée à des buts particuliers





## Dispositions statutaires à prévoir:

*«Une fusion peut exclusivement avoir lieu avec une autre personne morale ayant son siège dans le canton de Berne, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale ayant son siège dans le canton de Berne, exonérée de l'impôt en raison des prestations particulières d'encouragement et de protection qu'elle offre aux enfants et aux jeunes.»*

10

# Les exigences sont précisées dans

- les statuts,
- l'organigramme,
- les cahiers des charges,
- le diagramme des fonctions,
- le justificatif d'expérience.



# Tâches et compétences (I)



Organisme responsable	Organe de conduite
Il assume la responsabilité du niveau stratégique, ce qui signifie qu'il endosse la responsabilité générale, veille au bon fonctionnement de l'institution et vérifie les options qu'elle choisit, tout en fixant les tâches et les compétences.	Il assume la responsabilité au niveau opérationnel, ce qui signifie qu'il veille à ce que les prestations soient fournies sur une base professionnelle et assure leur coordination, leur qualité, leur efficacité et leur économicité.
Il représente l'institution dans les affaires juridiques.	Il représente l'organisation vis-à-vis du public.
Il dirige la personne responsable de la conduite.	Il dirige les collaborateurs et les collaboratrices et répond de l'organisation structurelle et fonctionnelle.
Il charge la personne responsable d'appliquer le modèle d'exploitation, dont il vérifie l'actualité.	Il applique le modèle d'exploitation.

## Tâches et compétences (II)



Organisme responsable	Organe de conduite
<p>Il assure la surveillance interne en</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- examinant les prestations;</li><li>- se chargeant de la gestion du risque;</li><li>- gérant les réclamations.</li></ul>	<p>Il gère:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présentation des comptes et du rapport selon Swiss GAP RPC 21;</li><li>- un service interne auxquels peuvent s'adresser les enfants de l'institution ainsi que le personnel de cette dernière;</li><li>- des données pour l'évaluation des risques.</li></ul>

# Le modèle des quatre niveaux de surveillance

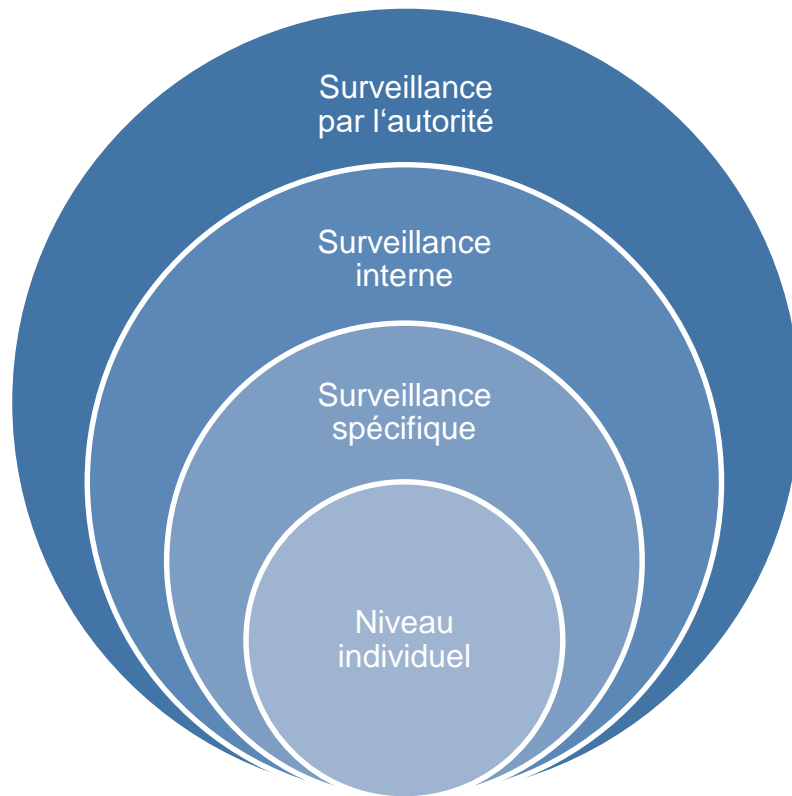


L'autorité garantit que les conditions juridiques sont respectées et que les niveaux de surveillance 1, 2 et 3 fonctionnent efficacement.

L'organisme responsable contrôle la direction de l'institution (prise en charge, gestion, finances) et s'assure du respect du programme d'exploitation.

La direction, en collaboration avec le personnel, garantit la qualité de la prise en charge des enfants.

L'enfant défend lui-même ses droits: son représentant légal garantit le respect de ses droits et de sa protection.





# Nous vous remercions de votre attention!

Vous trouverez d'autres informations sur notre site Internet, à l'adresse [www.be.ch/ppep](http://www.be.ch/ppep).